

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT #201

PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
ÉLUS

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 6 février 2019, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

M. Pierre Lefrançois, préfet et maire de L'Ange-Gardien
M. Benoit Bouchard, maire de Boischatel
M. Jean Robitaille, maire de Château-Richer
M. Jacques Bouchard, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Pierre Renaud, maire de Beaupré
Mme Parise Cormier, mairesse de Saint-Ferréol-les-Neiges
M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim
M. Majella Pichette, maire de Saint-Tite-des-Caps
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré (ci-après : la « MRC ») a adopté le 9 janvier 2002, le règlement #122 fixant la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #122 a été modifié par les règlements #122.1, 122.2, 122.3, 122.4 dans le but d'ajuster la rémunération et le mode d'indexation pour le préfet et les membres du Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer les règlements #122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4 fixant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du Conseil de la MRC du 7 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*,

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR PARISE CORMIER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le présent règlement numéro DEUX CENT UN (201) soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Article 3 : RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du Conseil est fixée pour l'exercice financier 2019 à :

- Rémunération du préfet : 36 000 \$
- Rémunération d'un autre membre du Conseil de la MRC : 9 200 \$
- Rémunération additionnelle du préfet suppléant : 12 400 \$

Le montant de la rémunération des membres du Conseil de la MRC sera versé mensuellement et ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette même loi.

Article 5 : INDEXATION

La rémunération annuelle des membres du Conseil est indexée, à la hausse, le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Nonobstant ce qui précède, cette indexation ne pourra être inférieure à 2%, annuellement.

Article 6 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS #122, 122.1, 122.2, 122.3 et 122.4

Le présent règlement remplace les règlements #122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4 fixant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil adoptés par la MRC.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

DÉPOSÉ ET PRÉSENTÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 6^e JOUR DE FÉVRIER
2019.

Le Préfet,



Pierre Lefrançois

Le Directeur général et secrétaire-
trésorier,



Michel Bélanger